

Procès-Verbal

Conseil municipal du Vendredi 20 mars 2026

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Secrétaire de séance : M. GADAL – *En application de l'article L. 2121-15 du CGCT*

Ouverture de séance : 19h00 par M. Le Maire sortant

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – GADAL – LABAT – BERGOUGNIOU – TERKI – COURADETTE – SANNI-RODRIGO – ABDELAOUI – MAUTRAY – COSTES – AZAR – DALLA-BARBA – PRIEUR – PONS – ESTEZET – VIEU – FOURCADE – ROUQUETTE – LUMEAU – REVOLLIÉ – VITAL – FALIERES – DURON – LATOUR – ESCANDE

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs BENSÂÏD -BLAIS et SALABERT.

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BENSÂÏD a donné procuration à M. LUMEAU

Mme BLAIS a donné procuration à Mme ANDRAU

M. SALABERT a donné procuration à M. ARDERIU

Mme BLAIS est arrivée à 19h16.

En application de l'article L. 2121-17 du CGCT : **le quorum étant atteint, la séance peut commencer.**

Procès-Verbal

Conseil municipal du Vendredi 20 mars 2026

ORDRE DU JOUR

- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 1. Désignation du président de séance
 2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25.02.2026

- **CONSEIL D'INSTALLATION**
 3. Election du maire
 4. Détermination du nombre d'adjoints
 5. Elections des adjoints
 6. Lecture de la charte de l'élu local et remise aux conseillers municipaux d'une copie de la charte et des dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat (articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT)

Procès-Verbal

Conseil municipal du Vendredi 20 mars 2026

M. ARDERIU, Maire sortant, ouvre la séance. Il lit la proclamation des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 et déclare le conseil municipal installé.

- **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. **DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE**

Comme le précise l'article L. 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire.

M. LUMEAU est donc désigné président de séance. Il désigne M. GADAL, plus jeune conseiller, secrétaire de séance.

2. **APPROBATION PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25.02.2026**

Comme le prévoit l'article L. 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

M. le Président de séance propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Mme LATOUR : Puisque Monsieur ESCANDE, Monsieur DURON et moi-même n'étions pas élus, nous nous abstenons.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	29
PRÉSENTS	26	POUR	26
ABSENTS	3		
PROCURATIONS	3	Adopté à l'unanimité	

- **CONSEIL D'INSTALLATION**

3. **ÉLECTION DU MAIRE**

Comme le prévoit l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Mairie de la Salvetat Saint-Gilles

Place du 19 mars 1962 – 31 880 La Salvetat Saint-Gilles

Procès-Verbal

Conseil municipal du Vendredi 20 mars 2026

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pendant le conseil municipal un bureau de vote sera constitué d'un Président doyen et des deux plus jeunes conseillers comme assesseurs. Le maire est proclamé élu après dépouillement et prend immédiatement la Présidence de la séance pour la suite du conseil.

M. LUMEAU désigne M. GADAL et Mme PRIEUR, les deux plus jeunes conseillers, assesseurs. Il donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales :

Article L2122-4

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L2122-7

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L2122-8

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Procès-Verbal

Conseil municipal du Vendredi 20 mars 2026

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

M. LUMEAU demande qui se porte candidat pour l'élection du Maire et rappelle que les conseillers peuvent élire comme maire un autre conseiller sans qu'il se soit porté candidat.

Mme FALIERES et M. ARDERIU se portent candidats.

Après les opérations de vote et la rédaction du Procès-Verbal, M. LUMEAU proclame M. ARDERIU élu Maire de La Salvetat ayant obtenu 25 voix.

M. le Maire : Juste avant de continuer l'ordre du jour de ce conseil municipal d'installation, je souhaitais exprimer quelques remerciements. Je remercie tout d'abord tous les salvetains qui ont voté le week-end dernier et qui ont renouvelé leur confiance à la liste « La Salvetat citoyenne » avec 68% des suffrages exprimés. Je remercie également les conseillers municipaux présents ce soir qui m'accordent de nouveau leur confiance pour être le chef de file de ce conseil municipal de La Salvetat. C'est le troisième mandat qui démarre. Cela nous encourage à poursuivre l'action engagée. Troisième mandat que j'espère le dernier pour ma part. Comme vous avez pu le constater, nous avons présenté une liste renouvelée et nous ferons tout au cours de ce mandat pour assurer une transmission auprès de conseillers plus jeunes. Tous mes remerciements pour cette reconduite dans cette fonction. Comme nous l'avons fait au cours des 12 ans passés, nous continuerons d'être les élus de tous les salvetains et de traiter les habitants, comme nous l'avons fait sur les 12 ans passés – j'insiste là-dessus, sans aucune discrimination et distinction. Si vous le voulez bien, nous pouvons continuer l'ordre du jour.

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire expose :

L'article 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal étant composé de 29 personnes, au maximum 8 adjoints peuvent être désignés.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire.

Procès-Verbal

Conseil municipal du Vendredi 20 mars 2026

EN EXERCICE	29	VOTANTS	29
PRÉSENTS	27	POUR	28
ABSENTS	2		
PROCURATIONS	2	Adopté à l'unanimité	

5. ÉLECTION DES ADJOINTS

M. le Maire expose :

Pour les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Pendant le conseil municipal un bureau de vote sera constitué d'un Président (maire élu) et des deux plus jeunes conseillers comme assesseurs, M. GADAL et Mme PRIEUR.

Une liste menée par Eliane ANDRAU est proposée au vote. Aucune autre liste n'est déclarée candidate.

Après le dépouillement, la liste menée par Eliane ANDRAU remporte l'élection avec 25 voix pour. Sont proclamés élus les adjoints suivants (dans l'ordre) : Eliane ANDRAU, Clément GADAL, Naïma LABAT, Thierry BERGOUGNIOU, Zaïna TERKI et Rachid ABDELAOUI.

6. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal suivant son renouvellement général, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux qui doivent guider l'action des élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Elle vise notamment à garantir l'exemplarité, l'impartialité et la transparence de l'action publique.

La charte de l'élu local repose notamment sur les principes suivants :

- l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;

Mairie de la Salvetat Saint-Gilles

Procès-Verbal

Conseil municipal du Vendredi 20 mars 2026

- il agit dans le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ;
- il veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;
- il s'engage à ne pas utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition à d'autres fins que l'exercice de son mandat ;
- il respecte les principes de transparence et de responsabilité dans la gestion des fonds publics ;
- il s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel.

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local qui a été distribué à tous les élus :

« Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. 2 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues »

M. DURON : Le gendarme de cette charte c'est qui ? Qui va faire respecter ces articles ?

M. le Maire : C'est la loi. Si nous ne respectons pas ces dispositions, toute personne peut saisir le Procureur. Quand un élu a des doutes sur les conflits d'intérêt le concernant, il peut consulter un déontologue qui est mis à disposition par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne. Nous communiquerons ces informations prochainement. J'en profite pour présenter Roséane AUGUENOIS

Procès-Verbal

Conseil municipal du Vendredi 20 mars 2026

qui assure le secrétariat de l'administration générale et qui est l'interlocutrice privilégiée des élus et Clémentine SELLES qui est directrice générale des services.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h41.